

C N I M

AS/JT/AD.91.06

La Seyne, le 21 juin 1991

Monsieur J. TERRADE

à

Messieurs les Délégués Syndicaux

F. O.

C. G. C.

C. G. T.

---

Vous trouverez ci-joint, le procès-verbal de désaccord que nous allons transmettre d'ici quelques jours à la Direction Départementale du Travail.

Je vous remercie de me faire part de vos observations éventuelles avant cet envoi.

Le Chef du Département des  
Affaires Sociales



J. TERRADE

PROCES-VERBAL DE DESACCORD

Le présent procès-verbal est établi, conformément à l'article L132-29, 2e alinea du Code du Travail, au terme de la négociation annuelle prévue à l'article L132-27.

A l'issue des réunions qui se sont tenues les 29 mars, 24 avril, 30 avril et 21 mai 1991, aucun accord n'a pu être conclu.

I - Propositions respectives des parties

1 - La Direction :

Ses dernières propositions étaient les suivantes :

a) catégories ETDAM et OUVRIERS :

- 1,7 % d'augmentation générale au 01 avril 1991
- 1 % de mesure générale au 01 octobre 1991, ses modalités d'application devant être précisées en fonction des décisions prises sur une éventuelle révision des cotisations de retraite complémentaire ARRCO.
- 1,3 % au titre des mesures individuelles de fin d'année

b) catégories INGENIEURS :

Continuation de l'individualisation. L'impact des mesures est identique à celui des autres catégories de personnel.

c) prime de vacances :

1 300 Francs pour l'ensemble du personnel

2 - Les organisations syndicales :

a) Délégation C. G. C. :

Cette organisation était prête à accepter 2,7 % d'augmentation générale mais avec le calendrier suivant :

- 1,7 % en février
- 1 % en juillet

b) Délégation C. G. T. :

Cette organisation souhaitait 3 % d'augmentation générale. Elle ne se prononçait pas sur le niveau des mesures individuelles, estimant que c'était sous la seule responsabilité de la Direction.

/...

- 2 -

c) Délégation F. O. :

- 2,8 % d'augmentation générale en une seule fois au 01 mars 1991.

## II - Mesures appliquées unilatéralement par la Direction

La Direction appliquera ce qu'elle a proposé à une nuance près :  
- l'augmentation générale d'avril sera de 1,6 % pour les catégories ETDAM et OUVRIERS ; en contrepartie, les mesures individuelles de fin d'année seront portées à 1,4 %.

## III - Dépôt

Le présent procès-verbal, établi par la Direction, sera déposé dans les conditions prévues à l'article L132-10 du Code du Travail.

Fait à LA SEYNE-s/mer, le

Le Directeur



J. PERRIER

NOTE DE SERVICE N° 16

La Direction et les organisations syndicales ne sont pas parvenues à un accord sur la politique salariale de 1991.

La Direction appliquera les mesures qu'elle a proposées, à savoir :

Pour les catégories ETDAM et OUVRIERS :

1 - une augmentation générale de 1,6 % avec effet rétroactif au 01 avril 1991 ;

2 - une mesure générale de 1 % à compter du 01 octobre 1991. Ses modalités d'application seront précisées en fonction des décisions qui seront prises d'ici là par les partenaires sociaux sur une éventuelle révision des cotisations de retraite complémentaire ARRCO ;

3 - mesures individuelles de fin d'année : elles sont portées à 1,4 % de la masse salariale.

Ce supplément par rapport à l'année dernière, attribué sous forme d'augmentations ou promotions, permettra une meilleure reconnaissance des mérites individuels.

Pour la catégorie Ingénieurs :

Continuation de l'individualisation. L'impact des mesures personnalisées sur les salaires sera identique à celui des autres catégories de personnel, toutes mesures confondues y compris le glissement d'ancienneté.

Prime de vacances :

Elle est portée à 1 300,00 Francs pour l'ensemble du personnel. Son versement sera effectué avec la paie de Juin 1991.

Le Chef du Département des  
Affaires Sociales



J. TERRADE

Diffusion :  
tous niveaux  
tous établissements  
affichage